



Statuts et règlements

Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO)

Nom de l'organisme

L'organisme dont il est question est reconnu sous le nom de Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO).

Article 1 : Mission

1.1 Le RÉFO a pour but de défendre le droit des étudiant.e.s en Ontario français d'étudier en français dans le programme et la région de leur choix dans un contexte où elles et ils gèrent les leviers de leur éducation, afin qu'elles et ils puissent s'épanouir dans l'ensemble de la communauté franco-ontarienne et puissent y contribuer.

1.2 Organisation : Le RÉFO regroupe les étudiant.e.s de l'Ontario français qui se mobilisent envers la réalisation d'objectifs communs.

1.3 Objectifs :

1.3.1 Pour la construction d'une éducation équitable en Ontario français : Le RÉFO favorise des programmes postsecondaires en Ontario français qui sont accessibles, de qualité, réputés et qui concurrencent non seulement les programmes au Canada français, mais aussi dans le monde.

1.3.2 *Pour la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne.* Le RÉFO favorise la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne entre ses campus pour que ses membres puissent prendre conscience de leur appartenance à une communauté franco-ontarienne dynamique, critique et ouverte sur le monde et puissent en faire sa promotion.

1.4 Moyens : Le RÉFO propose le dialogue entre étudiant.e.s francophones de l'Ontario, la réflexion sur les enjeux de l'heure, l'appui des revendications locales et provinciales et la mobilisation envers leur résolution.

Article 2 : Membriété

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e à un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus dans une des institutions membres



pour au moins deux semestres sur trois dans l'ann e, soit la dur e d'une ann e acad mique.

2.2 Elle ou il doit fr quenter une des institutions postsecondaires suivantes :

- Le Campus d'Alfred – Universit  de Guelph
- La Cit  coll giale
- Le Coll ge Bor al
- Le Coll ge universitaire dominicain
- Le Coll ge universitaire Glendon - Universit  York
- L'Institut d' tudes p dagogiques de l'Ontario - Universit  de Toronto
- L'Universit  de Hearst
- L'Universit  Laurentienne
- L'Universit  d'Ottawa
- L'Universit  Saint-Paul
- L'Universit  de Sudbury

2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifi es par le gouvernement de l'Ontario comme  tablissements offrant des programmes universitaires ou coll giaux en fran ais.

Article 3 : Assembl es des membres

3.1 L'Assembl e g n rale annuelle ou toute assembl e extraordinaire des membres doit avoir lieu dans une ville de l'Ontario. Le lieu et la date seront d termin s par le Conseil d'administration (CA).

3.2 Outre l' tude de toute autre question qui peut  tre   l'attention de l'Assembl e g n rale annuelle, l'ordre du jour de chaque assembl e annuelle doit contenir l'examen des  tats financiers et des rapports du Conseil d'administration, ainsi que l' lection de ce dernier pour l'ann e suivante.

3.3 Une Assembl e g n rale annuelle doit avoir lieu   moins de quatorze (14) mois de l'Assembl e g n rale annuelle pr c dente.

3.4 Le Conseil d'administration est autoris    convoquer   n'importe quel moment une assembl e extraordinaire des membres. Le Conseil d'administration doit convoquer une assembl e extraordinaire des membres sur demande  crite



d'au moins cinquante (50) membres repr sentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fr quent es par les membres, dont un coll ge et une universit .

3.5 Le quorum est atteint si les conditions suivantes sont remplies :

3.5.1 Les d l gu e-s avec droit de vote pr sent-e-s   l'Assembl e proviennent d'au moins sept (7) institutions reconnues   l'article 5.1, dont au moins un coll ge et une universit ;

3.5.2 Il y a un minimum de vingt-cinq (25) d l gu e-s avec droit de vote pr sent-e-s   l'Assembl e.

3.6 Un avis de convocation par  crit   une Assembl e g n rale annuelle ou une assembl e extraordinaire doit  tre envoy  par divers moyens au plus grand nombre de membres possible, quatorze (14) jours avant la date de l'Assembl e. L'avis d'une Assembl e o  des affaires extraordinaires seront trait es doit fournir aux membres suffisamment de d tails pour permettre   ceux-ci de se former un jugement  clair  sur les questions (ou enjeux).

3.7 Chaque membre pr sent   l'Assembl e dispose d'un droit de parole.

3.8 Le droit de vote lors de l'Assembl e est d termin  de fa on proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque d l gation   l'Assembl e aura    lire ou   s lectionner ses d l gu e.s avec droit de vote pour la repr senter. Les droits de vote sont accord s de la fa on suivante :

Nombre de membres dans l'institution	Droit.s de vote
1 � 249	1
250 � 1249	3
1250 � 6249	6
6250 et plus	12

3.9 Les membres du Conseil d'administration pr sents   l'Assembl e ont  galement un droit de vote, en plus du nombre de droits de vote associ    leur d l gation.

3.10 Sauf disposition contraire, les membres ayant droit de vote   l'Assembl e doivent trancher chaque question   la majorit  des voix, c'est- -dire 50 % + 1 des d l gu e.s ayant droit de vote.

3.10.1 Les membres ont le choix de voter pour, contre ou de s'abstenir. Les abstentions font partie du nombre total de votes.

3.10.2 Dans l' ventualit  o  une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes



en faveur ou contre, les d l gu -e-s devront d battre la proposition de nouveau.

3.10.3 Dans l' ventualit  o  une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre lors d'un deuxi me vote, la proposition est suspendue jusqu'  la prochaine Assembl e.

Article 4 : Conseil d'administration

4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administr s par un conseil d'administration compos  de 14 membres, soit un.e repr sentant.e par  tablissement  num r    l'article 2.2, ainsi qu'un conseil ex cutif form  de trois copr sidences (voir article 6).

4.2 Les membres du Conseil d'administration sont  lus   l'Assembl e g n rale annuelle par tou.te.s les d l gu .e.s (avec et sans droit de vote) de la d l gation de leur institution postsecondaire.

4.2 Le mandat des membres du Conseil d'administration d bute quatorze-(14)-jours apr s leur  lection   l'Assembl e g n rale annuelle. Il se termine quatorze-(14) jours apr s l' lection du prochain Conseil d'administration.

4.3 Il y a automatiquement vacance   un poste d'administrateur.trice si :

4.3.1 aucun membre n'a  t   lu lors de l'Assembl e pour repr senter une institution donn e;

4.3.2 lors d'une assembl e extraordinaire des membres, une r solution est adopt e par des membres pr sents indiquant que l'administrateur.trice soit d mis de ses fonctions;

4.3.3 l'administrateur.trice se d siste de ses fonctions en donnant un avis  crit au Conseil ex cutif de l'organisme;

4.3.4 l'administrateur.trice d c de.

Advenant l'un des cas susmentionn s, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

4.4 Un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune r mun ration   ce titre, ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient rembours es les d penses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions.



Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)

5.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoivent un préavis écrit de trois (3) jours.

5.2 Il doit se tenir au moins quatre (4) réunions du Conseil d'administration par année.

5.3 Chaque membre du Conseil d'administration présent dispose d'un (1) droit de vote lors de la réunion.

5.4 Le quorum des rencontres du CA est de six (6) représentant.e.s, dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université et de deux coprésidences.

Article 6 : Le Conseil exécutif (CE)

6.1 Le Conseil exécutif de l'organisme est formé de trois coprésidences assurant les fonctions de président, secrétaire, de trésorier et toute autre fonction que le Conseil d'administration peut prévoir par les règlements.

6.2 Le Conseil exécutif est élu à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s ayant droit de vote.

6.3 Les membres du Conseil exécutif ont un mandat d'une même durée que les membres du Conseil d'administration.

Article 7 : Comités locaux

7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à l'article 2.2. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.

7.2 Chaque membre du Conseil d'administration est responsable de faire le lien entre le comité local de son établissement postsecondaire et le Conseil d'administration.



Article 8 : Modification des r  glements

8.1 Les r  glements g  n  raux de l'organisme non compris dans les lettres patentes peuvent   tre abrog  s ou modifi  s par voie de r  glement, ou un nouveau r  glement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

8.2 Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement au pr  sent R  glement lors de toute Assembl  e du Regroupement. Une demande   crite d'un projet d'amendement aux Statuts et r  glements peut   tre soumise par au moins 25 membres repr  sentant au moins 3 institutions mentionn  es    l'article 2.2, dont un coll  ge et une universit  , en donnant un avis au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant une Assembl  e.

8.3 Le texte de tous les projets d'amendement doit   tre communiqu   au moins dix (10) jours avant l'Assembl  e g  n  rale annuelle ou l'Assembl  e extraordinaire.

8.4 Les modifications aux r  glements doivent   tre adopt  es lors de l'Assembl  e par au moins les deux tiers (2/3) des d  l  gu  .e.s pr  sent.e.s avec droit de vote.

Article 9 : V  rificateur.trice.s

9.1 Lors de chaque assembl  e annuelle, les membres nomment un.e v  rificateur.trice pour la v  rification des comptes et des   tats financiers de l'organisme. Le v  rificateur ou la v  rificatrice doit faire un rapport aux membres pr  sents    l'assembl  e annuelle.

9.2 Il ou elle reste en fonction jusqu'   l'assembl  e annuelle suivante,    condition que les administrateur.trice.s puissent pourvoir    toute vacance qui se produit fortuitement au poste de v  rificateur.trice. La r  mun  ration du v  rificateur est fix  e par le Conseil d'administration.

Article 10 : Registres

10.1 Les membres du Conseil d'administration doivent veiller    la tenue de tous les registres de l'organisme pr  vus par les r  glements g  n  raux de l'organisme ou toute loi applicable.

Les pr  sents Statuts et r  glements entreront en vigueur le 25^e jour du mois de septembre 2010.